



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté d'enregistrement d'une installation
de traitement et transit de déchets inertes**

N° *DCL-BRENV-2022-290-1*

SAS PELICHET TP

Siège : La Croix des Mats - 71450 BLANZY

Site : Parc d'activité - Avenue des Ferrancins - 71210 TORCY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau ;

Vu la demande présentée en date du 31 mars 2022 par la SAS PELICHET TP dont le siège social est à BLANZY (La Croix des Mâts - 71450) pour l'enregistrement d'une installation de recyclage de matériaux du BTP (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Torcy (avenue des Ferrancins) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2515) susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés hors aménagement demandé ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-CHTRG5J8I d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public dans le cadre de consultation organisée du 7 juin au 6 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

Vu l'absence d'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 mai 2022 émettant :

- un avis défavorable à la demande d'aménagement de prescriptions,
- un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Vu le rapport du 12 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2022 à la connaissance du demandeur,

Vu les l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 13 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement a fait l'objet de prescriptions particulières dans l'avis du SDIS du 17 mai 2022 reprises à l'article 2.1.1 relatif aux moyens de défense extérieure contre l'incendie au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des installations enregistrées se situe sur une surface anciennement remblayée à partir de déchets inertes issus de l'activité du BTP nécessitant les prescriptions particulières visées à l'article 2.2.1 relatif à la surveillance des eaux souterraines et de surface au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité industrielle ou artisanale ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réduire les principaux impacts sur l'environnement par les mesures suivantes :

- bruits et émissions de poussières : campagnes de traitement limitées à deux par an et d'une durée de 2 à 3 semaines au maximum, arrosage des pistes et micro pulvérisation d'eau en sortie de concasseur/cribleur si nécessaire et contre-voyage des poids lourds,
- ravitaillement en carburants des engins sur une aire étanche reliée à une unité de traitement avant rejet dans le milieu (ravitaillement sur rétention mobile pour l'unité de traitement mobile),
- absence de stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sur le site.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine compte tenu du type et du volume d'activité prévu, de son implantation, et de la sensibilité du milieu environnant ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, l'absence de rejets d'eaux industrielles et le traitement des eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées avant rejet dans le milieu ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS PELICHET TP représentée par M. Christophe ROUGEOT (SIRET 516 020 138 00074) dont le siège social est situé à BLANZY (La Croix des Mâts - 71450), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TORCY (71210), à l'adresse Parc d'Activités, avenue des Ferrancins. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage et ensachage	Unité mobile de concassage criblage	Puissance de 275 kW	E
2517.1	Transit de produits minéraux	Stockage temporaire de matériaux	Surface de transit de 20 000 m ²	E

Régime : E (Enregistrement)

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'activité de traitement des matériaux (rubrique n°2515-1-a) est réalisée sur deux campagnes par an, d'une durée maximale de 3 semaines chacune. Le fonctionnement des installations devra être tracé sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de lavage des matériaux et des engins ne sont pas autorisées sur le site.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune; parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Superficie totale
TORCY	807, 1143, 1146, 1178, 1180, 1182	« Le Ferrancin » et « La Guidoche »	39 863 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité industrielle ou artisanale.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration en date du 19 mars 2018 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...),
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Dispositions de sécurité

ARTICLE 2.1.1. Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Conformément à l'avis du SDIS en date du 17 mai 2022, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions complémentaires aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivantes :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que :
 - soit, la totalité par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, facilement accessibles en toutes circonstances,
 - soit, la totalité par une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances.

Implanter le nouveau point d'eau de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins 2 heures.

S'assurer que la réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle, soit utilisable par tous temps en toutes saisons. Son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Sa conception devra répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

- l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Ces dernières sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration n'excède pas 8 m ;
- un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, devra compléter le dispositif ;
- les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4m x 8m) devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 240 m³ de réserve ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration ;
- l'implantation de ces réserves devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

S'assurer que la conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau répondent aux normes en vigueur, notamment les normes :

- NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,
- NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
- NF S 62-250 pour les réserves type bâches souple.

Si le site est défendu par des points d'eau incendie privés, l'exploitant devra :

- permettre aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
- indiquer aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,

- implanter, signaler, maintenir et contrôler les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

S'assurer, que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur.

Transmettre la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie du Creusot à l'adresse : compagniecreusot@sdis71.fr

Établir et rendre disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :

- la superficie des zones,
- l'emplacement des murs de recoupement coupe-feu,
- le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9 ou la réglementation liquide inflammable,
- l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions,
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

CHAPITRE 2.2. Protection des ressources en eaux

Pour la protection des eaux souterraines et de surface, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Surveillance des eaux souterraines et de surface

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface pouvant être impactées par les activités passées et en cours sur les terrains de l'emprise des installations autorisées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'enregistrement.

Ce programme s'appuie sur les conclusions et les préconisations tirées d'une étude hydrogéologique adaptée au contexte local et aux enjeux environnementaux, réalisée par un bureau d'étude compétent.

Article 2.2.1.1 Modalités de surveillance des eaux de surface (le cas échéant)

Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux libres sur et à proximité rapprochée des terrains de l'emprise autorisée (eaux de ruissellement canalisées issues de la plateforme en remblai faisant l'objet de rejet dans le milieu naturel, sources, cours d'eau...).

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés au moins une fois par an.

Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres physiques et polluants minimum suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	<i>Au moins 1 fois par an</i>	
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
HAP		
Sulfates		
Fluorures		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses (in situ ou en laboratoire) doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de cours d'eau compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures relatives aux eaux de surface sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 2.2.1.2 Modalités de surveillance des eaux souterraines

Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué à minima de 3 piézomètres (dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique).

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres physiques et polluants minimum suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	mensuelle	Normes en vigueur
Température	2 fois par an (hautes eaux/basses	
pH		
Conductivité		

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Matières en suspension totales (MEST)	eaux)	
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
HAP		
Sulfates		
Fluorures		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses (in situ ou en laboratoire) doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TORCY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de TORCY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Torcy et à la société PELICHET.

Fait à Mâcon, le

17 OCT. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT